

**Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles. (4712BLU)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs  
(8 septembre 2016)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de moderniser le fonctionnement de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles et de l'adapter à la réglementation communautaire.

La marque nationale des eaux-de-vie fût créée comme label de qualité pour garantir aux consommateurs une eau-de-vie authentique et d'origine luxembourgeoise par règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985, modifié par le règlement du Gouvernement en Conseil du 11 janvier 1991 et le règlement du Gouvernement en Conseil du 11 octobre 1996 relatifs à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles. Pour avoir droit au port de la collerette de la marque nationale, les eaux-de-vie doivent actuellement respecter les valeurs limites des éléments caractéristiques et déterminant le système de pointage des eaux-de-vie présentées à l'obtention de la marque nationale fixées par le règlement ministériel du 11 octobre 1994. Le domaine des spiritueux a cependant fortement évolué ces dernières années de sorte qu'une modernisation du fonctionnement de la marque nationale de même qu'une adaptation de certains critères à la réglementation communautaire s'imposent afin que les conditions restent attractives pour les producteurs nationaux des eaux-de-vie et permettent au secteur de maintenir ses parts de marché dans le futur. Le nouveau projet de règlement sous avis donnera la possibilité aux producteurs nationaux d'élargir leur gamme de produits tout en respectant des standards de qualité élevés.

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 1**

Cet article vise à faciliter et augmenter l'accès à la matière première des distillateurs conformément à l'article 15 du règlement (CE) N°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses. L'article en question répond aux règles de protection des indications géographiques communautaires et garantit que les eaux-de-vie primées « Marque Nationale » proviennent de la distillation de fruits fermentés ou macérés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La Chambre de Commerce constate que cette disposition nouvelle permettra un approvisionnement plus facile en fruits aux producteurs d'eaux-de-vie, surtout en période de faible rendement en raison de conditions climatiques peu favorables.

**Concernant l'article 3**

Cet article définit la mission, la composition et le fonctionnement de la commission de gérance dénommée Commission de la marque nationale des eaux-de-vie qui sera en charge de gérer la marque nationale et de conseiller le ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture.

**Concernant les articles 4 et 5**

L'article 4 reprend les valeurs limites caractéristiques des eaux-de-vie naturelles à respecter pour l'obtention de la marque nationale et ceci conformément avec les dispositions du règlement (CE) N°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses. L'article 5 précise les critères qualitatifs et modalités de pointage applicables lors de l'examen organoleptique des eaux-de-vie. La Chambre de Commerce constate que le nouveau test prévoit des critères de sélection plus stricts par rapport au système de classification actuel et vise à s'aligner aux schémas d'évaluation des grands concours internationaux. Elle est d'avis que cette adaptation des critères de sélection permettra de tirer la qualité des eaux-de-vie luxembourgeoises vers le haut.

**Concernant l'article 6**

L'article 6 tient compte de l'évolution et de la diversification des goûts des consommateurs et complète la liste des produits admissibles pour l'attribution de la marque nationale en ajoutant 7 espèces nouvelles. L'élargissement en question va permettre aux distillateurs luxembourgeois de proposer une gamme de produits plus diversifiée et de rester compétitifs par rapport à l'offre internationale.

**Concernant l'article 15**

La Chambre de Commerce félicite les auteurs d'abroger les dispositions actuelles et de les remplacer par le projet de règlement soumis pour avis afin de faciliter sa lisibilité.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal.

BLU/DJI